

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2017

n° 11

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, GERARDY, Mmes DESERT,
LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mmes VAN
ESBEEN, FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Plaine communale de vacances – Règlement-redevance - Exercices 2017 et 2018 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;

Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chaud durant les plaines communales de vacances ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/03/2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2017 et 2018 une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit en ce qui concerne les repas proposés : 0,50 € par potage, 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans et 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus. Le personnel encadrant les plaines et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les enfants de 6 ans et plus. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 5 : Toute réservation d'inscription aux plaines doit se faire par écrit : via un formulaire distribué en toutes-boîtes, accessible sur le site internet communal ou via un courriel. Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 8 : Le service de coordination de la plaine communale remet aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,


La Directrice générale,
(s) A-C. PAQUAY

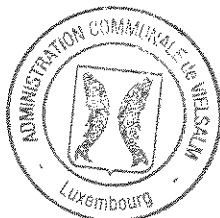
Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

Le Bourgmestre


A-C. PAQUAY




Elie DEBLIRE